**Un avenir incertain pour la plage naturelle de Saint Roman**

Sur le domaine public maritime (DPM) les plages sont soumises à une réglementation particulière et peuvent faire l’objet d’une concession (*le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage vient fixer les règles d’occupation des plages faisant l’objet d’une concession*). L’Etat peut être gestionnaire direct des plages et accorder des autorisations d’occupation temporaire saisonnière. L’Etat peut aussi faire des concessions à des collectivités. Une nouvelle concession vient d’être faite à la commune de Roquebrune Cap Martin pour la plage naturelle de Saint-Roman

La loi reconnait deux types de plages, les plages naturelles dont 80 % de la surface doit être libre de toute emprise et les plages artificielles (plages ayant été créées par l’homme) dont 50 % de la surface doit être libre. On retrouve ces dispositions dans l’article R2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques. Il existe sur Roquebrune-Cap-Martin et Menton quatre plages naturelles dont la plage de Saint Roman. Il existe également un principe de libre accès et de gratuité aux plages. Ce principe découle d’un arrêt du Conseil d’Etat de 1858 et a été consacrée par le législateur avec la loi littoral. Comme en dispose l’article L321-9 du code de l’environnement, « l’accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l’environnement nécessitent des dispositions particulières. L’usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages (…). Les concessions de plage sont accordées dans les conditions fixées à l’article L2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d’un espace d’une largeur significative tout le long de la mer. » Tout contrat de concession doit déterminer la largeur le long de la mer en tenant compte des caractéristiques des lieux.

Aujourd’hui, on constate que les travaux de protection et de rechargement sont largement répandus sur des plages naturelles, de sorte que certaines plages à valeur touristique sont plus ou moins « artificialisées ». En conséquence, la distinction entre plage naturelle et plage artificielle, qui avait trouvé sa justification à l’époque de grand travaux d’aménagement, a perdu toute pertinence aujourd’hui. La preuve en est, que certaines communes essaient de faire requalifier certaines de leurs plages naturelles en plages artificielles afin de bénéficier des dispositions plus souples en ce qui les concernent. Comme cela a pu être le cas pour la commune de Roquebrune-Cap-Martin avec la plage de Saint Roman. Il a donc été décidé, de supprimer progressivement la distinction entre plage naturelle et plage artificielle, pour refuser les demandes de requalification, qui ouvriraient la voie à des demandes généralisées[[1]](#footnote-1). La disparition de cette distinction a pour but de protéger les plages naturelles. A terme la disparition de la notion de plage artificielle devrait intervenir à la fin des concessions de plage. En effet, les amortissements qui étaient justifiés avant (pour les travaux de création) ne le sont plus de nos jours, les exploitants n’ont donc plus besoin du régime dérogatoire mis en place pour les plages artificielles.

Une **enquête publique du 29 juin au 29 juillet 2015** a eu lieu en mairie, concernant la concession de la plage naturelle de Saint Roman au profit de la commune de Roquebrune-Cap-Martin. Ce qui a ensuite été confirmé par un arrêté préfectoral. Lors de cette enquête publique nous avons appris que d’importants travaux sont prévus et qu’ils modifieront profondément cette plage et détruiront sans doute les herbiers de posidonies présents. L’ASPONA a fourni à Madame la Commissaire enquêteur la référence d’étude montrant la présence de ces herbiers dans cette zone. Le commissaire enquêteur à soumis plusieurs questions à la DDTM-DLM, dont deux en rapport avec les herbiers de posidonies. Il s’emblerait, dans un premier temps, que la digue sous-marine serait prévue dans une zone exempte de posidonies. Et dans un deuxième temps, que seule une étude d’impact et une enquête réalisée au titre de la loi sur l’eau permettrait de connaître l’impact que pourrait ou non avoir cette digue sur les posidonies. *Les travaux envisagés, rendus obligatoires, devront, de toute façon, faire l’objet d’une seconde enquête publique, d’études et d’autorisations. A ce jour, aucune nouvelle n’a été donnée à ce sujet.*

Au terme de cette enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la concession tout en émettant des réserves :

* Il ne doit pas y avoir de ponton, même amovible, qui empêcherait l’accès à l’ensemble de la partie publique de la plage. Le grillage existant devra être supprimé car il est, d’une manière détournée, une « privatisation » de la partie publique de la plage située entre le ponton et la partie de la plage exploitée par le sous-traitant.
* L’accès à la plage de la Veille doit être signalé et fléché et cela dès l’entrée du Beach Hôtel. Mais il doit également être indiqué qu’il s’agit bien d’une plage publique.

Par un **arrêté préfectoral du 21 octobre 2015**, la plage naturelle de Saint Roman à fait l’objet d’une concession à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2016 jusqu’au 31 décembre 2027 inclus *(c’est le décret n°2006-608 du 26 mai 2006, décret « plage » qui a ramené la durée de la concession à 12 ans. Comme en dispose l’article R2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques).* Le cahier des charges précise les engagements que devra réaliser la commune pour l’entretien, l’exploitation et la mise en place d’équipements.

Afin de lutter contre la forte érosion de cette plage, la commune a l’**obligation**, dans les quatre ans à compter de la délivrance de la concession, d’entreprendre des travaux. Il s’agit du recalibrage de la plage et de l’aménagement paysager à l’Ouest ; du rechargement de la plage en galets ; de la création d’un digue sous-marine récifale d’une emprise d’environ 5300 m2 ; de la démolition des installations en dur (hors équipements publics) ; de l’extension du linéaire en intégrant les extrémités de la plage concédée et l’établissement du libre passage du public sur la totalité sans interruption, d’Est en Ouest. La réalisation de ces travaux, hors digue sous-marine, permettra de porter la superficie de la plage de 8 080m2 à 11 740m2. En raison de la nature fragile de cet espace, les travaux de démolition et de construction devront être fait concomitamment et devront également faire l’objet d’études et d’autorisations.

Le concessionnaire, ici en l’espèce la commune de Roquebrune-Cap-Martin, a la possibilité de sous-traiter l’exploitation d’une partie de la plage, par des conventions d’exploitation, en confiant à un ou plusieurs sous-traitants tout ou partie des activités balnéaires et/ou nautiques. Le sous-traitant n’a pas la possibilité de confier à un tiers les activités autorisées, sous peine de révocation. L’exploitation du « service public des bains de mer » est une délégation de service public, l’attribution d’une convention d’exploitation doit donc s’effectuer par une consultation, après publicité et mise en concurrence, comme définies aux articles L1411-1 à L1411-10 et L1411-13 à L1411-18 du code général des collectivités territoriales.

Par une **délibération du 26 novembre 2015** la commune de Roquebrune-Cap-Martin a décidé de déléguer le lot n° 7, correspondant à la portion de plage concédée, d’une superficie de 2 348m2 pour un total linéaire de 83ml, dont deux pontons. **En pourcentage, l’exploitation de la plage serait de 13,15% en mètre linéaire et de 20% pour la surface en m2.**

Durant la saison balnéaire (pour un maximum de 6 mois) la commune à la possibilité de placer des matelas et parasols, des équipements ou installations démontables aux fins de l’exploitations du « service public des bains de mer ». Et conformément aux dispositions de l’article R2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques, la plage devra rester libre de tout équipement et installation démontables hors saison balnéaire. Dans le cadre de cette délégation la période d’exploitation est comprise entre le 1er avril et le 30 octobre de chaque année. Cependant et exceptionnellement, dans certaines communes, le maintien de certaines installations sera autorisé pendant la période hivernale, lorsqu’elles feront l’objet d’une exploitation effective et apporteront un réel service aux usagers des plages encore fréquentées en hiver. En d’autres termes, les exploitants ne peuvent implanter leurs équipements sur la plage que pendant six mois dans l’année. Cependant, deux dérogations sont prévues :

* Tout d’abord, la période d’exploitation peut être portée à huit mois sur simple délibération municipale dans les stations classées. Elle peut être portée à douze mois si certaines conditions sont réunies par la commune et par l’exploitant.
* Ensuite, l’autorisation d’ouverture annuelle doit être renouvelée chaque année afin d’éviter la présence sur les plages d’équipements non exploités effectivement.

Ces dispositions restrictives visent à encourager la libération annuelle des plages car les conditions d’ouverture à l’année ne peuvent être remplies que par des communes disposant de caractéristiques exceptionnelles[[2]](#footnote-2).

Le délégataire devra assurer l’entretien du lot, en veillant à la conservation de cette partie du littoral et en réparant les conséquences de l’érosion. En matière d’entretien de la plage il devra mettre en œuvre des travaux destinés à la conservation de la plage, à la salubrité, à la maintenance des équipements destinés à l’exploitation de la plage, l’entretien de l’ensemble du lot, la gestion des déchets et les travaux d’aménagement général. En matière d’environnement le délégataire devra délimiter les lots, signaler et décorer les installations et autres équipements sur la plage, prendre en charge les frais liés à l’assainissement public, la maintenance et l’entretien, contrôler les eaux de baignade et respecter les dispositions règlementaires relatives aux nuisances sonores. Il devra également se conformer à tous les règlements, arrêtés ou injonctions de l’administration et exécuter à ses frais, risques et périls, tous travaux conformes à la destination de la convention de délégation. Conformément au cahier des charges Etat/commune, des travaux devront être entrepris sur la plage naturelle de Saint Roman afin de lutter contre l’érosion de cette plage. Comme précité, il s’agit du recalibrage de la plage et de l’aménagement paysager à l’Ouest ; du rechargement de la plage en galets ; de la création d’un digue sous-marine récifale d’une emprise d’environ 5300 m2 ; de la démolition des installations en dur (hors équipements publics) ; l’extension du linéaire en intégrant les extrémités de la plage concédée et l’établissement du libre passage du public sur la totalité sans interruption, d’Est en Ouest. En effet, la plage de Saint Roman est constituée de 3 zones, à l’Est la plage publique de la veille, actuellement difficile d’accès, au milieu une partie « privée » déléguée à la SBM et à l’Ouest la plage publique dite du Pont de fer. Par contre, ces travaux devront faire l’objet d’une enquête publique (aucune date n’a pour le moment été fixée en ce qui la concerne).

Par une **réunion du 15 février 2016** concernant la délégation de service public de la plage naturelle de Saint Roman, la commission de délégation des services publics de la commune de Roquebrune-Cap-Martin a émis un avis favorable pour la concession de ce lot, correspondant à la portion de plage concédée, de la plage de Saint-Roman à la société SMB. Une convention a donc été passée avec la société SBM (seule société ayant répondu à l’appel) pour la sous-délégation d’une partie de la plage de Saint-Roman. Cette convention met également à la charge de la société SBM, les travaux que l’Etat juge nécessaire d’être réalisés sur cette plage. La convention prendra effet à la notification et s’achèvera le 31 décembre 2027. Au terme de la convention, le délégataire à l’obligation de remettre en état les lieux.

L’ASPONA a fait part de ses craintes au commissaire enquêteur lors de la première enquête publique, concernant la concession de plage. Tout d’abord, la construction de la digue sous marine ne servirait qu’au seul sous-délégataire, la SBM, et pourrait avoir de lourdes conséquences sur les herbiers de posidonies. Ensuite, le projet d’élargissement de la route et de la promenade en encorbellement risque de réduire la portion de plage publique existante. Et pour finir, si la digue sous marine est construite, comme le prévoit les plans annexés à la convention passée entre la commune de Roquebrune-Cap-Martin et la société SBM, c’est-à-dire face à la partie sous déléguée, la petite plage dite « du pont de fer » risquera d’être coincée entre la digue sous-marine et la « digue » construite par Monaco. En cas de houle, cette plage publique risque alors de se transformer en zone de turbulences.

1. Les difficultés d’application du décret relatif aux concessions de plage, *CGEDD N° 005860-01 et inspection général de l’administration N°09-004-01*, janvier 2009. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les difficultés d’application du décret relatif aux concessions de plage, *CGEDD N° 005860-01 et inspection général de l’administration N°09-004-01*, janvier 2009. [↑](#footnote-ref-2)